



Portant encadrement du service technique

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2122 18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints (L. n°2002-276 du 27 févr. 2002, art. 10-I) « ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation » à des membres du conseil municipal, VU l'arrêté n°AR-23089-2026-0027 portant délégation de fonction à monsieur Alain GENDRAUD, 4^{ème} adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs NAIRAUD Jean-Claude et GUILLOT Laurent, conseillers municipaux sont chargés, conjointement avec monsieur Alain GENDRAUD 4^{ème} adjoint, de l'encadrement des agents des services techniques et du fonctionnement de ces services.

Article 2 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.

Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et signées à ce titre.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Creuse,
Monsieur le DDFIP, service de gestion comptable de Guéret,
Monsieur NAIRAUD Jean-Claude,
Monsieur GUILLOT Laurent
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genouillac, le 27 mars 2026

Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20260326-AR2308920260029-AR
Date de réception en Préfecture 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Portant délégation de fonction au 4^{ème} adjoint

Le Maire de la Commune de Genuillac

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à quatre (4) le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 4^{ème} adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GENDRAUD Alain, 4^{ème} adjoint est chargé des agents techniques et des travaux y afférent à compter du 20 mars 2026.

Il sera responsable de la logistique matérielle des manifestations.

Article 2 : La présente délégation est consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.

Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et signées à ce titre.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Creuse,
Monsieur le DDFIP, service de gestion comptable de Guéret,
Monsieur Gendraud Alain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genuillac, le 26 mars 2026

Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20260326-AR2308920260027-AR
Date de réception en Préfecture 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Portant délégation de fonction au 3^{ème} adjoint

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à quatre (4) le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 3^{ème} adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame JOACHIM Sylvie, 3^{ème} adjointe, est chargée de la communication, des publications (bulletin municipal, réseaux sociaux) et de la gestion des salles communales à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : La présente délégation est consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.

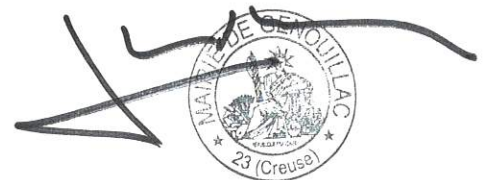
Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et signées à ce titre.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Creuse,
Monsieur le DDFIP, service de gestion comptable de Guéret,
Madame Joachim Sylvie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genouillac, le 26 mars 2026

Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20260326-AR2308920260026-AR
Date de réception en Préfecture 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Portant délégation de fonction au 2ème adjoint

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à quatre (4) le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 2^{ème} adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MEYRAT Jean-Pierre, 2^{ème} adjoint est chargé des travaux et des bâtiments communaux notamment en matière de rénovation énergétique à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : La présente délégation est consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.

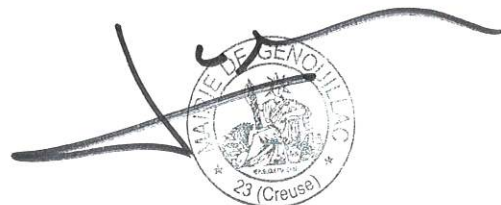
Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et signées à ce titre.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Creuse,
Monsieur le DDFIP, service de gestion comptable de Guéret,
Monsieur Meyrat Jean-Pierre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genouillac, le 26 mars 2026

Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20260326-AR2308920260025-AR
Date de réception en Préfecture 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Portant délégation de fonction au 1^{er} adjoint

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à quatre (4) le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 1er adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ROUSSILLAT Florence, 1^{ère} adjointe est chargée des ressources humaines et des affaires scolaires (école, cantine, garderie) à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : La présente délégation est consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance.

Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et signées à ce titre.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Creuse,
Monsieur le DDFIP, service de gestion comptable de Guéret,
Madame Roussillat Florence
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genouillac, le 26 mars 2026

Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20260326-AR2308920260024-AR
Date de réception en Préfecture 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Portant délégation de signature à
l'Adjoint administratif principal

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant que madame BOURBON Nathalie, exerce, les fonctions d'adjoint administratif principal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame BOURBON Nathalie, Adjoint administratif principal, à l'effet de signer :

- Les récépissés de dépôt des demandes d'urbanisme,
- Les récépissés de demande d'inscription sur la liste électorale,
- La réception du courrier,
- Les bordereaux d'envoi,
- Les états des lieux des bâtiments communaux,
- Les bordereaux de livraison
- Les réponses dématérialisées aux DICT

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de madame BOURBON au poste la justifiant. Madame BOURBON ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Creuse,
Madame BOURBON Nathalie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genouillac, le 26 mars 2026
Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20260326-AR2308920260023-AR
Date de réception en Préfecture 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026





Portant délégation de signature à
l'Attachée territoriale

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu les articles L2122-19 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,
Considérant que madame DESABRE Lynda, Attachée territoriale, exerce les fonctions de secrétaire générale de mairie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame DESABRE Lynda, Attachée territoriale, à l'effet de signer :

- Les récépissés de dépôt des demandes d'urbanisme,
- Les récépissés de demande d'inscription sur la liste électorale,
- La réception du courrier,
- Les bordereaux d'envoi,
- Les états des lieux des bâtiments communaux,
- Les bordereaux de livraison
- Les réponses dématérialisées aux DICT

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de madame DESABRE au poste la justifiant. Madame DESABRE ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Creuse,
Madame DESABRE Lynda
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Genouillac, le 26 Mars 2026
Le Maire,
Jean-Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20260326-AR2308920260022-AR
Date de réception en Préfecture 31/03/2026
Publié le : 31/03/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.